

DÉCISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES RELATIVE AUX RÈGLES D'APPLICATION DES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE PREUVES

LA CHAMBRE DE RECOURS DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (ci-après la «chambre de recours»),

vu le règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission du 1^{er} août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques¹ (ci-après les «règles de procédure»), et notamment son article 17 et son article 27, paragraphe 3,

vu la décision du conseil d'administration relative aux règles de calcul des montants et des avances à acquitter en ce qui concerne l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure de recours devant la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques,

en accord avec le conseil d'administration, conformément à l'article 17, paragraphe 4, des règles de procédure,

considérant ce qui suit:

- 1) L'article 17, paragraphes 1 et 2, des règles de procédure ne définit que des règles générales en ce qui concerne les frais liés à l'obtention de preuves.
- 2) Des règles détaillées devraient être arrêtées en ce qui concerne l'imputation des frais liés à l'obtention de preuves et les modalités de versement des montants à titre de remboursement, d'indemnité ou d'honoraires aux témoins et aux experts.
- 3) Les règles concernant les frais liés à l'obtention de preuves doivent contribuer au bon déroulement ainsi que, à un déroulement correct et transparent de la procédure devant la chambre de recours.
- 4) Des règles comparables concernant les frais liés à l'obtention de preuves en vigueur dans d'autres domaines du droit communautaire devraient être prises en considération s'il y a lieu.
- 5) Les procédures devant la chambre de recours sont des procédures *ex parte*.
- 6) Chaque partie à la procédure devant la chambre de recours devrait supporter les frais qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de recours. Pour des raisons d'équité, la chambre de recours peut néanmoins décider de l'imputation des frais liés à l'obtention des preuves, tel que visé à l'article 21, paragraphe 1, point h), des règles de procédure,

¹ JO L 206 du 2.8.2008, p. 5.

- 7) Conformément à l'article 8, paragraphe 6, des règles de procédure, chaque intervenant dans une procédure de recours devant la chambre de recours supporte ses propres dépens,

DÉCIDE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles relatives aux frais liés à l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure de recours devant la chambre de recours.
2. La présente décision ne s'applique qu'aux frais liés à l'obtention de preuves. Tous les autres frais encourus dans le cadre d'une procédure de recours sont supportés par la partie concernée, sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n°340/2008 de la Commission relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)².

Article 2

Frais liés à l'obtention de preuves

1. Chaque partie à la procédure de recours supporte les frais qu'elle a exposés en ce qui concerne l'obtention de preuves.
2. Lorsque, de sa propre initiative, la chambre de recours juge nécessaire d'obtenir certaines preuves, les montants dus à l'obtention de preuves sont en dernier ressort imputables à l'Agence.
3. Dans des cas exceptionnels et si la demande en est faite, la chambre de recours peut décider qu'il revient à l'Agence de supporter les frais liés à l'obtention de preuves, lorsque les preuves obtenues se révèlent nécessaires et déterminantes pour l'issue de la procédure et si cette décision est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
4. La décision relative au remboursement prise conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article est conforme à la décision du conseil d'administration relative aux règles de calcul des montants et des avances à acquitter en ce qui concerne l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure de recours devant la chambre de recours de l'ECHA.

Article 3

Paiement des témoins et des experts convoqués par la chambre de recours

1. Les témoins et les experts qui sont convoqués par la chambre de recours, de sa propre initiative, et comparaissent devant elles, ont droit à un remboursement de

² JO L 107 du 17.4.2008, p. 6.

frais de déplacement et de l'indemnité journalière raisonnables. Une avance sur ces frais peut leur être accordée conformément à la décision du conseil d'administration relative aux règles de calcul des montants et des avances à acquitter en ce qui concerne l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure de recours devant la chambre de recours de l'ECHA.

2. L'indemnité pour manque à gagner, visée à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, des règles de procédure n'est versée à un témoin que si la demande en a été faite.
3. Les paiements dus au titre du présent article, à l'exception des avances, ne sont effectués aux témoins qu'après leur déposition et aux experts qu'après l'accomplissement de leur mission.

Article 4

Autres règles applicables

La présente décision doit être exécutée dans le respect du règlement financier de l'Agence européenne des produits chimiques³.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Helsinki, le 18 décembre 2009

Mercedes ORTUÑO

Présidente de la chambre de
recours

Mia PAKARINEN

Membre de la chambre de
recours

Henricus SPAAS

Membre de la chambre de
recours

³ MB/58/2008 final